

[...]

[...]

**32.200/II/PN**  
MD/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'un agent nommé à titre définitif au CPAS de Schaerbeek depuis 1977 (à l'époque à l'hôpital du CPAS), a reçu sa lettre de licenciement en français alors que sa correspondance s'établissait en néerlandais.

\*  
\*       \*

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués par lettre du 25 juillet 2000 que l'intéressée appartient au groupe linguistique français et que c'est pour cette raison que la délibération imposant la sanction du licenciement d'office à l'intéressée, a été notifiée en français à l'intéressée.

Vous précisez que de fait votre administration a envoyé quelques lettres en néerlandais à l'intéressée mais que votre administration a chaque fois spécifié dans ces lettres que celles-ci étaient adressées à l'intéressée « en néerlandais, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable de sa part », puisque l'intéressée s'est mise d'elle-même à correspondre avec son employeur en néerlandais.

\*  
\*       \*

Il découle de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, B, 1<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qu'une décision concernant un agent du service doit être rédigée dans la langue du groupe auquel il est rattaché.

Etant donné que l'intéressée appartient au groupe français, la décision de licenciement devait être rédigée en français.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]